

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mme PRIVE Isabelle, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHEL Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, M. HOCEPIED Philippe et M. MONSEUX Emmanuel, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

N° 2014/Documents administratifs/2014 II 13

Objet : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs et redevances communales diverses. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu les taxes communales, recouvrées au comptant, sur la délivrance de documents administratifs et des redevances communales diverses, établies jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le règlement adopté en séance du 23 octobre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale recouvrée au comptant sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives ;

Considérant qu'il convient de revoir ce règlement de façon à ne pas percevoir d'imposition communale tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;

Considérant que dans un souci de transparence, il est opportun de revoter en entier le règlement adopté en séance du 23 octobre 2013, et ce, conformément aux directives ministérielles en la matière ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2014 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-neuf voix pour et cinq abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale recouvrée au comptant sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives.

Art. 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Ne donne pas lieu à la perception d'une taxe, la délivrance :

- de documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative,
- de pièces relatives à la recherche d'un emploi ou à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi,

- de documents à fournir dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
- de documents pour introduire une candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL,
- de documents pour obtenir une prime à la réhabilitation, à l'embellissement, à l'acquisition et à la construction,
- de pièces tendant à obtenir l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.),
- de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- des autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,
- de documents délivrés dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale),
- des documents délivrés aux autorités judiciaires et administratives,
- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement général ou particulier,
- de compositions de ménage à fournir lors d'inscriptions d'élèves dans les établissements scolaires,
- tant lors de la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;

- Art. 3 : Les taux des différentes taxes sont fixés comme suit :
- carte d'identité : 5,00 euros (+montant ristourné au SPF)
 - certificat d'identité enfant - 12 ans : 1,30 euro (+ montant ristourné au SPF)
 - extrait de casier judiciaire : 2,50 euros
 - permis de conduire : 2,50 euros (+ montant ristourné au SPF)
 - abattage d'animaux : 2,50 euros
 - attestation d'immatriculation pour étrangers : 5,00 euros (+ montant ristourné au SPF)
 - permis de travail : 5,00 euros
 - délivrance d'autres certificats de toute nature (extraits, légalisations, autorisations, etc.) : 2,50 euros
 - permis ou certificat d'urbanisme : 15,00 euros
 - autres documents : 2,50 euros
 - copie de tout document administratif : 0,30 euro/copie
 - fourniture du livret de mariage : 13,00 euros
 - fourniture du livret de cohabitation légale : 5 euros
 - frais d'expédition de documents ou de convocations : prix coûtant
 - délivrance pour listes diverses (permis de bâtir, ...) : 2 euros
 - délivrance de renseignements en vertu de l'article 85 du CWATUP : 75,00 euros/renseignement
 - permis de location : 12,00 euros/logement
 - passeports

- procédure normale	(5 ans) :	15,00 euros (+ montant ristourné au SPF)
- procédure d'urgence	(5 ans) :	20,00 euros (+ montant ristourné au SPF)

- Art. 4 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant, sinon ils font l'objet d'un enrôlement.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

- Art. 5° : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe approuvée par arrêté du 19 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux